

Document:-  
**A/CN.4/SR.918**

**Compte rendu analytique de la 918e séance**

sujet:  
**Missions spéciales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1967, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

l'étranger qui ne sont pas membres d'une mission spéciale. Dans une autre partie de son ouvrage, le professeur P. Cahier traite des missions spéciales et souligne la nécessité de reconnaître l'inviolabilité de la personne des membres de ces missions et de leur accorder certains autres privilèges.

66. Le PRÉSIDENT déclare que, en raison de la grande diversité des missions spéciales, on se trouve en présence de deux problèmes. Le premier consiste à déterminer ce qui constitue une mission spéciale aux fins du projet d'articles ; le second est de déterminer quelles sont les personnes qui doivent bénéficier des dispositions de l'article 26. Indubitablement, l'inquiétude exprimée par les gouvernements dans leurs observations est en partie due au fait que la Commission elle-même ne sait pas exactement quelles sont les personnes auxquelles s'appliquerait l'article 26 et celles qui relèveraient des dispositions de l'article 32.

67. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que certains membres éprouvent au sujet de l'article 26 des doutes qui persisteront tant que la Commission n'aura pas décidé quelles sont les différentes catégories de missions spéciales et n'aura pas arrêté les définitions.

68. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle qu'il avait proposé dans son premier rapport de définir le personnel diplomatique en précisant qu'il comprend les conseillers, les experts et les secrétaires<sup>8</sup> ; cette définition, empruntée à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, a l'avantage d'éviter toute confusion avec les grades des fonctionnaires du service diplomatique, question qui est d'ordre intérieur pour chaque Etat. Peut-être serait-il bon de revenir à cette définition, car le terme « personnel diplomatique » est très vague.

69. Le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission accepte de renvoyer l'article 26 au Comité de rédaction, qui l'examinera en tenant compte du débat, comme le propose le Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé<sup>9</sup>.*

#### Organisation des travaux futurs

[Point 6 de l'ordre du jour]

70. Le PRÉSIDENT rappelle que l'un des problèmes dont la Commission aura à s'occuper lors de l'organisation de ses travaux futurs consistera à nommer un nouveau rapporteur spécial chargé de la question de la « Succession d'Etats et de gouvernements », en remplacement du précédent Rapporteur spécial, M. Lachs, élu juge à la Cour internationale de Justice.

71. Le Président a profité de la récente visite de M. Lachs pour examiner avec lui la question de la succession d'Etats et de gouvernements. M. Lachs a

émis l'avis — et a autorisé le Président à le transmettre à la Commission — qu'il serait possible et probablement utile, pour commencer, de considérer comme un sujet distinct la question de la succession d'Etats et de gouvernements en ce qui concerne les traités et, si on le désire, de nommer un rapporteur spécial chargé de l'étudier. Il invite les membres de la Commission à réfléchir à cette question afin de pouvoir exprimer leurs vues lorsque la Commission examinera le programme de ses travaux futurs à une séance ultérieure.

La séance est levée à 13 heures.

### 918<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 9 juin 1967, à 10 heures*

*Président : Sir Humphrey WALDOCK*

*Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Ignacio-Pinto, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.*

#### Questions diverses

*(reprise du débat de la 903<sup>e</sup> séance)*

[Point 8 de l'ordre du jour]

### TROISIÈME SÉMINAIRE DE DROIT INTERNATIONAL

*(reprise du débat de la 903<sup>e</sup> séance)*

1. Le PRÉSIDENT dit combien la Commission apprécie l'apport des participants au troisième Séminaire de droit international. Les membres de la Commission qui ont donné des conférences dans le cadre du Séminaire ont tous été frappés par le niveau élevé des débats et se sont félicités des résultats obtenus. Le Président remercie également M. Raton du travail qu'il a accompli pour l'organisation du Séminaire, au succès duquel il a si efficacement contribué.

2. M. RATON (Secrétariat) remercie le Président de ses paroles aimables et dit le plaisir qu'il a eu à remplir sa tâche concernant l'organisation du Séminaire de droit international, qui n'existerait pas sans la Commission et sans son appui précieux. Ses remerciements s'adressent plus particulièrement à M. Ago, M. Bartoš, M. Reuter, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen et Sir Humphrey Waldock, dont les conférences ont été d'un si grand profit pour les participants au Séminaire. Il se félicite d'ores et déjà que M. Eustathiades et M. Castañeda aient promis de faire des conférences l'an prochain. M. Raton dit aussi sa satisfaction des efforts des participants au Séminaire, qui ont fait preuve

<sup>8</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. II, p. 97, par. 3 du commentaire de l'article 6.*

<sup>9</sup> Pour la reprise du débat, voir 933<sup>e</sup> séance, par. 2 à 13.

d'un grand zèle et d'une attention soutenue. Enfin, il exprime l'espoir que les gouvernements qui ont octroyé des bourses cette année répéteront ce geste généreux et que d'autres gouvernements n'oublieront pas de traduire en actes leurs intentions à cet égard, ce qui permettra aux ressortissants des pays en voie de développement de participer aux travaux de la Commission et de bénéficier de son riche enseignement.

### Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)  
(reprise du débat de la séance précédente)

[Point 1 de l'ordre du jour]

#### ARTICLE 27 (Renonciation à l'immunité) [41]

#### 3. Article 27 [41] Renonciation à l'immunité

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction du chef et des membres de la mission spéciale ainsi que des membres du personnel de la mission spéciale et des membres de leurs familles.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si une personne visée au paragraphe 1 du présent article engage une procédure, elle n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

4. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 27, au sujet duquel le Rapporteur spécial a fait des propositions qui se trouvent au paragraphe 4 de la section relative à cet article dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.2) ainsi que dans ses observations complémentaires, qui figurent dans le document A/CN.4/194/Add.4.

5. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, expose que la règle de fond de l'article 27 est la possibilité pour l'Etat d'envoi de renoncer à l'immunité de juridiction, immunité qui est accordée non pas aux personnes visées, mais à l'Etat comme tel. La renonciation doit être expresse.

6. Les observations envoyées par les gouvernements sont peu nombreuses. Celle du Gouvernement d'Israël, qui touche à la forme, perd de son importance depuis que le Comité de rédaction envisage de modifier la terminologie employée pour désigner les personnes qui font partie de la mission spéciale.

7. La suggestion du Gouvernement chilien visant à déplacer cet article touche à la disposition architectonique et sera donc examinée ultérieurement.

8. De son côté, M. Reuter a suggéré au Rapporteur spécial d'ajouter à l'article une disposition selon laquelle l'Etat d'envoi peut renoncer d'avance à l'immunité de juridiction. Cette disposition, qui est souple, viserait

certaines missions pour lesquelles l'immunité de juridiction n'est pas nécessaire. On pourrait donc envisager d'adopter une disposition de ce genre, qui ne figure pas dans le texte de l'article correspondant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

9. Les autres règles que renferme l'article 27 sont reprises de l'article 32 de la même Convention de Vienne.

10. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA propose un amendement à l'article 27 pour concilier les opinions divergentes qui se sont fait jour à propos de la question des privilèges et immunités ; il consiste à ajouter, après le paragraphe 1, un nouveau paragraphe, conçu approximativement dans les termes suivants :

« L'Etat d'envoi doit renoncer à l'immunité prévue au paragraphe 1 en ce qui concerne les actions civiles intentées par des personnes dans l'Etat de réception, lorsqu'il peut le faire sans que cela entrave l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale. »

Cette formule est empruntée à la résolution II de la Conférence de Vienne de 1961, qui a adopté la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>1</sup>.

11. En ajoutant à l'article une disposition de ce genre, on mettrait en relief l'aspect fonctionnel du projet d'articles, tout en laissant l'Etat d'envoi juge de la situation.

12. M. CASTRÉN approuve, d'une façon générale, le texte de l'article 27. Il suggère, néanmoins, de supprimer, à la fin du paragraphe 1, les mots « et des membres de leurs familles », puisque le projet comprend un autre article (art. 35), intitulé « Membres de la famille », lequel renvoie aux articles 24 à 31 pour les questions de privilèges et immunités. D'autre part, l'expression « et des membres de leurs familles » ne figure pas à l'article correspondant de la Convention de Vienne.

13. M. Castrén ajoute qu'il se réserve de revenir ultérieurement sur les propositions présentées par M. Reuter et M. Jiménez de Aréchaga.

14. M. TAMMES appuie vivement la proposition faite par M. Jiménez de Aréchaga.

15. Au cours de ses débats sur les articles 24 et 25, la Commission a examiné les moyens par lesquels on pourrait combler l'écart entre la tendance restrictive qui s'exprime dans les observations des gouvernements et la tendance protectrice du projet d'articles. Il est significatif que parmi les gouvernements qui ont marqué leur opposition à l'idée qui a inspiré le projet d'articles se trouvent des Etats, grands ou petits, anciens ou nouveaux, développés ou en voie de développement, qui représentent des systèmes économiques et sociaux différents.

16. L'un des moyens de combler l'écart dont M. Tammes vient de parler consisterait à limiter le nombre des personnes qui, normalement, jouiront des

<sup>1</sup> Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, *Documents officiels*, vol. II, p. 100.

privileges et immunités. Un autre moyen se trouve dans la proposition faite par M. Jiménez de Aréchaga de modifier l'article 27, proposition qui reprend la formule d'une recommandation adoptée à l'unanimité par la Conférence de Vienne de 1961. Cette Conférence fait autorité et l'on peut considérer les termes énergiques qu'elle a employés dans sa résolution II comme exprimant l'opinion juridique mondiale en la matière.

17. L'amendement proposé assouplira le régime des immunités tout entier et il introduira dans la pratique de la renonciation un élément de caractère plus obligatoire.

18. Il ne faut pas oublier que la levée de l'immunité est la pratique normale des organisations internationales. Pour ce qui est des fonctionnaires des Nations Unies, la disposition qui leur est applicable figure à la section 20 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par une résolution de l'Assemblée générale en date du 13 février 1946 :

« Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du Secrétaire général, le Conseil de sécurité a qualité pour prononcer la levée des immunités<sup>2</sup>. »

19. Une clause analogue se trouve dans un grand nombre de traités relatifs aux privilèges des organisations internationales et de leurs fonctionnaires, notamment dans les accords conclus entre certaines organisations et le pays hôte au sujet du siège de ces organisations.

20. Enfin, M. Tammes demande au Rapporteur spécial s'il ne serait pas possible d'étendre le procédé de la renonciation à la matière de l'inviolabilité de la personne (art. 24) et à celle du témoignage (art. 26, par. 3). Du point de vue juridique, la renonciation s'applique normalement à l'immunité de juridiction, mais on devrait peut-être examiner s'il ne serait pas possible de l'étendre à l'inviolabilité de la personne et au témoignage, ainsi qu'il est fait à l'article 45 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. M. Tammes n'entend évidemment pas suggérer qu'il y ait analogie entre les missions spéciales et les consulats ; il veut seulement appeler l'attention sur un procédé juridique qui pourrait être de quelque utilité à propos de l'article 27, que la Commission examine actuellement.

21. M. KEARNEY appuie fortement, lui aussi, la proposition de M. Jiménez de Aréchaga, qui offrirait un moyen acceptable de concilier les différents points de vue qui ont été exprimés au sein de la Commission au sujet de l'étendue des privilèges et immunités. Si cette proposition était adoptée, l'ensemble du projet d'articles serait beaucoup plus susceptible de recueillir l'adhésion des Etats en général ; si le projet accordait des privilèges excessifs aux missions spéciales et aux membres de leur personnel, il est peu probable qu'il soit accepté par les gouvernements.

22. M. OUCHAKOV, revenant sur la proposition de M. Reuter<sup>3</sup>, fait remarquer que cette faculté de renoncer d'avance à l'immunité découle, à son avis, du texte actuel du paragraphe 1.

23. En ce qui concerne la proposition de M. Jiménez de Aréchaga, M. Ouchakov pense que l'on peut discuter indéfiniment sur les immunités et privilèges à accorder, mais qu'on ne peut pas changer le sens de l'article 27 sans modifier le contenu de l'article 26. En effet, si l'on décide de prévoir à l'article 26 la petite immunité ou immunité fonctionnelle, il faut le dire expressément. Mais il est profondément illogique d'élargir les immunités à l'article 26 et de prévoir à l'article 27 que l'Etat y renoncera.

24. Il faut donc maintenir l'article 27 tel quel. Il contient la règle, bien établie en droit international contemporain, de la souveraineté de l'Etat : l'immunité est donnée à l'Etat et c'est l'Etat seul qui peut y renoncer.

25. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, signale tout d'abord à M. Castrén que le paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention de Vienne — où, effectivement, ne figure pas l'expression « et des membres de leurs familles » — renvoie à l'article 37, lequel commence par ces mots : « Les membres de la famille de l'agent diplomatique... bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 à 36... ». La Commission pourrait évidemment adopter, elle aussi, cette solution du renvoi, mais il semble que la tendance actuelle en matière de rédaction ne soit plus en faveur de cette méthode.

26. L'idée qui est à la base de la proposition de M. Jiménez de Aréchaga se trouve dans la résolution II de la Conférence de Vienne de 1961. Le Rapporteur spécial convient avec M. Ouchakov que cette proposition pose une question de fond qui devrait être traitée dans l'article 26. Celui-ci pourrait limiter l'immunité de juridiction aux actes accomplis dans l'exercice des fonctions, mais le projet ne peut pas reconnaître une immunité pour enjoindre aussitôt après aux Etats de renoncer à cette immunité. L'Etat d'envoi peut avoir des raisons de souhaiter qu'une affaire ne soit pas portée devant les tribunaux de l'Etat de réception ; par exemple, il peut craindre une publicité dont sa dignité aurait à souffrir. Mais en pareil cas, il cherchera à obtenir une transaction. C'est le sens de la résolution II de la Conférence de Vienne, qui recommande à l'Etat accréditant, soit de renoncer à l'immunité, soit d'appliquer tous ses efforts à obtenir un règlement équitable du litige.

27. La disposition de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à laquelle s'est référé M. Tammes est destinée à être appliquée par le Secrétaire général et concerne uniquement les fonctionnaires de l'Organisation ; le Secrétaire général ne peut en aucun cas lever l'immunité des membres des délégations. Le Rapporteur spécial ne croit pas que la Commission puisse emprunter une règle disciplinaire de l'Organisation des Nations Unies et charger les Etats d'appliquer

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1, p. 27.

<sup>3</sup> Voir par. 8.

cette règle à leurs représentants. La résolution II de la Conférence de Vienne de 1961 peut avoir et a en fait une certaine autorité, même en ce qui concerne les missions spéciales, mais elle adresse seulement une recommandation, non une injonction, aux Etats. Certes, dans les grandes conférences et même à l'Organisation des Nations Unies, notamment au Siège, à New York, l'Etat territorial peut transmettre un avertissement aux délégations par l'intermédiaire du Secrétaire général. Mais pour les membres des missions spéciales, il n'est nul besoin d'une telle procédure, puisque l'Etat de réception peut déclarer la personne *non grata* ou non acceptable.

28. D'autre part, M. Tammes a suggéré d'assimiler, pour la matière en discussion, les membres des missions spéciales aux agents consulaires ; le Rapporteur spécial laisse de côté la question de savoir si cette assimilation serait fondée ou non, mais tient à rappeler que, d'une manière générale, la Commission a décidé d'élaborer son projet en prenant comme modèle la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

29. Le Rapporteur spécial pense que sa réponse aux observations de M. Tammes vaudra aussi pour celles de M. Kearney. La Commission doit chercher un équilibre et manifester du sens pratique. Les grands Etats ont toujours des garanties suffisantes en raison de leur puissance ; leurs simples citoyens sont parfois mieux protégés que les fonctionnaires d'Etats plus petits. Ce sont surtout les petits Etats et les Etats de moyenne importance qui ont besoin des garanties prévues dans le projet. Ce problème est très réel.

30. Reconnaissant le bien-fondé des arguments de M. Ouchakov, le Rapporteur spécial retire l'appui qu'il avait donné à la suggestion de M. Reuter. Les Etats auront d'autres moyens de renoncer aux privilèges et immunités ou de les limiter, notamment les moyens prévus dans l'article 17 *ter*.

31. Le Rapporteur spécial estime donc que l'article 27 doit être maintenu et qu'il peut être renvoyé au Comité de rédaction pour que celui-ci y fasse les retouches de terminologie nécessaires.

32. M. NAGENDRA SINGH pense, comme M. Ouchakov, qu'il y aurait une certaine contradiction entre l'amendement proposé par M. Jiménez de Aréchaga et le libellé employé dans le texte actuel de l'article. Il y a donc lieu d'examiner la possibilité de rédiger le texte de l'amendement proposé en termes moins rigoureux, de manière que ses dispositions revêtent le caractère d'une recommandation plutôt que d'une obligation.

33. M. CASTRÉN est d'accord avec le Rapporteur spécial quant au fond, mais il persiste à penser que la mention des membres de la famille à l'article 27 n'est pas heureuse. Etant donné que la situation des membres de la famille n'est traitée qu'à l'article 35 et que cette catégorie de personnes n'est mentionnée dans aucun des articles précédents, même pas dans l'article 26, il est illogique qu'elle le soit dans l'article 27. A cet égard, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques présente un défaut de rédaction que la Commission n'est pas obligée de reproduire dans son projet.

34. M. AGO, commentant la proposition de M. Jiménez de Aréchaga, suggère que la Commission adopte, en plus de son projet d'articles, un projet de résolution qui contiendrait une recommandation calquée sur celle qui figure dans la résolution II de la Conférence de Vienne de 1961. Un tel projet de résolution pourrait être utile et calmer les appréhensions de certains gouvernements. Par contre, M. Ago hésiterait à incorporer une telle recommandation dans un article du projet, car les articles peuvent énoncer des droits ou des devoirs, mais non des recommandations. Il ne serait pas possible non plus de faire de cette recommandation une vraie obligation de renoncer aux privilèges et immunités prévus dans les articles précédents, car la Commission serait alors en contradiction flagrante avec elle-même.

35. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que la proposition de M. Ago offrirait une bonne solution de rechange si, en définitive, la Commission n'acceptait pas l'amendement proposé par M. Jiménez de Aréchaga.

36. Il ne trouve pas très convaincantes certaines des objections techniques qui ont été invoquées contre l'amendement en question. Il note, par exemple, que les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies relatives à la levée des immunités des représentants ressemblent beaucoup à celles qui concernent les fonctionnaires internationaux. Les dispositions de la section 14, qui fait partie de l'article IV (concernant les représentants des Etats Membres) sont libellées en termes analogues à celles de la section 20 et stipulent qu'un « Membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée<sup>4</sup> ».

37. Lorsque la Commission examinera la question des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, elle ne manquera sans doute pas de constater qu'il existe, dans des accords intéressant un grand nombre d'organisations internationales, des dispositions similaires relatives à la levée de l'immunité des représentants d'Etats membres. Il appartient à la Commission de décider si elle veut traiter les missions spéciales de la même manière que les missions diplomatiques permanentes et adopter des règles analogues à celles adoptées par la Conférence de Vienne de 1961, ou au contraire accorder aux missions spéciales un traitement qui se rapproche davantage de celui qui est en vigueur pour les représentants des Etats auprès des organisations internationales.

38. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, se déclare d'accord avec M. Ago. Le Comité de rédaction, en examinant l'article 27, pourrait envisager la possibilité de préparer une recommandation du genre de celle qui est contenue dans la résolution II de la Conférence de Vienne de 1961. Toutefois, le Rapporteur spécial tient à souligner de nouveau que la résolution II ouvre deux voies aux Etats : ou bien renoncer à l'immunité ou bien

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1, p. 23.

s'efforcer d'obtenir un règlement équitable. La Commission ne peut pas ne retenir qu'une seule de ces deux possibilités.

39. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA fait observer que la Commission n'a pas coutume d'adopter des résolutions ; sa tâche consiste à codifier le droit international et à contribuer à son développement progressif et non pas à faire aux Etats des recommandations comme celle qui a été proposée.

40. Le système consacré par la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et dans la résolution II qui s'y rapporte a été adopté compte tenu des besoins des missions diplomatiques permanentes. Aux fins des missions spéciales, il conviendrait d'adopter un système différent et d'imposer à l'Etat d'envoi l'obligation juridique de lever l'immunité dans certaines circonstances.

41. L'argument selon lequel, dans certains cas, la publicité donnée devant les tribunaux à tel ou tel événement de la vie privée d'un membre de la mission pourrait nuire aux intérêts de l'Etat d'envoi n'est pas convaincant ; si une telle situation se présentait, il serait toujours loisible à l'Etat d'envoi de ne pas lever l'immunité du membre en question.

42. Si l'amendement proposé par M. Jiménez de Aréchaga était adopté, l'Etat d'envoi resterait toujours maître de la situation. L'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies a bien montré l'immense utilité pratique du système consistant à imposer à l'autorité dont relève un fonctionnaire l'obligation de lever l'immunité de ce dernier. L'existence de cette obligation offre à l'autorité en question des moyens de persuasion très puissants à l'égard du fonctionnaire et permet à la fois de servir les fins de la justice et de régler rapidement les litiges.

43. M. Jiménez de Aréchaga est prêt à remplacer la formule qu'il a proposée par un texte s'inspirant de la deuxième phrase de la section 14 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

44. M. OUCHAKOV demande à M. Jiménez de Aréchaga qui, selon lui, devra juger que la renonciation aux immunités n'entravera pas l'exercice des fonctions de la mission spéciale. Si la décision doit appartenir à l'Etat d'envoi, une telle disposition n'ajoutera rien de nouveau à l'article ; si c'est à l'Etat de réception ou aux deux Etats ensemble, c'est tout autre chose.

45. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA répond que la décision en la matière appartiendra à l'Etat d'envoi.

46. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que la pratique suivie au Royaume-Uni montre qu'aussi bien l'Etat d'envoi que l'Etat de réception ont des moyens d'action dans ce domaine. La procédure habituelle consiste à suggérer aux autorités de l'Etat d'envoi soit de lever l'immunité, soit de faire le nécessaire pour qu'il soit procédé à un arbitrage confidentiel du litige. Si l'Etat d'envoi refuse d'adopter l'une ou l'autre de ces méthodes, l'Etat de réception déclarera le fonctionnaire en question *persona non grata*.

47. Parlant en qualité de Président, Sir Humphrey Waldock propose de renvoyer l'article 27 au Comité de rédaction pour examen, compte tenu du débat.

*Il en est ainsi décidé*<sup>5</sup>.

M. Ustor, deuxième Vice-Président, prend la présidence.

ARTICLE 28 (Exemption de la législation sur la sécurité sociale) [32]

48. Article 28 [32]  
*Exemption de la législation sur la sécurité sociale*

1. Le chef et les membres de la mission spéciale et les membres du personnel de la mission spéciale, pendant qu'ils séjournent sur le territoire de l'Etat de réception pour l'accomplissement des tâches de la mission spéciale, sont exempts des dispositions sur la sécurité sociale de l'Etat de réception.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas :

a) Aux ressortissants de l'Etat de réception ou à ses résidents permanents, quelle que soit la position qu'ils occupent dans la mission spéciale ;

b) Au personnel de la mission spéciale engagé à titre temporaire et recruté sur les lieux, sans égard à la nationalité.

3. Le chef et les membres de la mission spéciale et les membres du personnel de la mission spéciale qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat de réception imposent à l'employeur.

49. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 28, au sujet duquel le Rapporteur spécial a fait des propositions au paragraphe 7 de la section relative à cet article dans son quatrième rapport (A/CN.4/194/Add.2) ainsi que dans ses observations complémentaires, qui figurent dans le document A/CN.4/194/Add.4.

50. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que cet article correspond à l'article 33 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. En première lecture, la Commission n'avait pas jugé nécessaire de garder les paragraphes 4 et 5 puisque, d'une manière générale, le système adopté dans le projet est favorable aux dérogations.

51. Le Comité de rédaction règlera la question de terminologie soulevée dans l'observation du Gouvernement d'Israël en tenant compte des solutions envisagées pour les autres articles.

52. Le Gouvernement du Royaume-Uni propose de supprimer l'alinéa a du paragraphe 2, qui, à son avis, fait double emploi avec l'article 36. Cette question pourra être examinée par le Comité de rédaction.

53. Le Gouvernement des Pays-Bas propose de supprimer tout l'article, ce que le Rapporteur spécial juge excessif. La règle proposée est utile, car les membres de la mission spéciale peuvent être atteints de maladie

<sup>5</sup> Pour la reprise du débat, voir 933<sup>e</sup> séance, par. 14 à 56.

ou victimes d'accident pendant le temps de leur présence dans l'Etat de réception.

54. Le Gouvernement du Chili propose de rédiger l'alinéa *a* du paragraphe 2 comme suit : « Aux ressortissants de l'Etat de réception ou aux étrangers qui y sont domiciliés, à moins que ces derniers ne fassent partie du personnel diplomatique de la mission » ; ce qui modifie radicalement cette disposition.

55. Enfin, le Gouvernement grec demande que les privilèges et immunités prévus dans cet article soient restreints.

56. M. CASTRÉN approuve les dispositions qui figurent à l'article 28, mais se demande s'il est bien utile de maintenir au paragraphe 1 le membre de phrase « pendant qu'ils séjournent sur le territoire de l'Etat de réception pour l'accomplissement des tâches de la mission spéciale », car il est évident que l'exemption des dispositions de la sécurité sociale est accordée, comme la plupart des privilèges et immunités, pour la durée du séjour des membres de la mission spéciale sur le territoire de l'Etat de réception. M. Castrén fait observer que, d'ailleurs, l'article 33 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ne contient pas de précision de ce genre.

57. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA demande pourquoi les articles 23, 28 et 34 visent les membres du personnel d'une mission spéciale, alors que les articles 25 et 26 visent les membres de son personnel diplomatique. Si la différence n'a pas été faite intentionnellement, il serait préférable d'employer une seule et même expression dans tout le projet.

58. Il conviendrait peut-être d'insérer une disposition analogue à celle qui figure dans les deux Conventions de Vienne, autorisant une participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat de réception.

59. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que le Comité de rédaction a décidé de remplacer les mots « le chef et les membres de la mission spéciale et les membres du personnel de la mission spéciale » par « les représentants de la mission spéciale et les membres de son personnel diplomatique ». La législation sur la sécurité sociale est en effet applicable à tous et l'exemption prévue à l'article 28 n'est pas un privilège réservé aux seuls diplomates ; tous les membres de la mission spéciale doivent en bénéficier, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.

60. Si la Commission suit M. Jiménez de Aréchaga, le Rapporteur spécial ne voit pas d'inconvénient à ce que soit ajoutée à l'article 28 une disposition analogue à celle du paragraphe 4 de l'article 33 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, selon laquelle l'exemption prévue au paragraphe 1 de l'article 28 n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat de réception. La Commission pourrait également, si elle le désire, ajouter encore à l'article 28 le texte du paragraphe 5 du même article 33 de la Convention de Vienne.

61. Pour ce qui est du membre de phrase mentionné par M. Castrén, le Rapporteur spécial ne le considère

pas comme tout à fait inutile, mais il accepterait de le supprimer pour aligner le texte sur celui de l'article 33 de la Convention de Vienne.

62. M. RAMANGASOAVINA estime que l'article 28 ne soulève aucune difficulté : il est normal que les membres d'une mission spéciale ne participent pas au régime de sécurité sociale de l'Etat de réception, car cette participation ne consiste pas seulement à verser des cotisations, mais aussi à percevoir des prestations. Le texte de l'article est suffisamment clair et il indique nettement que tous les membres de la mission, y compris le personnel de service, bénéficient de l'exemption, mais que le régime leur devient applicable dès qu'ils cessent de faire partie de la mission spéciale, à la condition qu'ils demeurent sur le territoire de l'Etat de réception.

63. La Commission n'a aucune raison d'ajouter au texte de l'article 28 les paragraphes 4 et 5 de l'article 33 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques puisque ces deux paragraphes visent des personnes qui résident en permanence sur le territoire de l'Etat accréditaire.

64. M. CASTAÑEDA approuve, dans l'ensemble, le texte de l'article 28. Il ne voit pas la nécessité de faire mention, comme au paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention de Vienne, des « domestiques privés » ; il s'agit là, en effet, d'une exception et la Commission doit établir une règle générale.

65. La Commission pourrait peut-être prévoir à l'article 28 du projet, comme il est prévu au paragraphe 4 de l'article 33 de la Convention de Vienne, la participation volontaire des membres des missions spéciales au régime de sécurité sociale de l'Etat de réception, mais il lui paraît superflu d'ajouter le paragraphe 5 de l'article 33, car il est évident que les Etats intéressés peuvent conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale.

66. M. ALBÓNICO demande si l'article 28 porte sur la seule législation de la sécurité sociale ou sur l'ensemble de la législation du travail, y compris les lois relatives aux contrats et aux prestations.

67. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, considère que les Etats qui ratifieront la convention sur les missions spéciales seront des membres de l'Organisation internationale du Travail et tenus, à ce titre, de faire bénéficier du régime de sécurité sociale toutes les personnes qui exercent une activité sur leur territoire. Les conventions conclues dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail constituent en quelque sorte une législation internationale et la Commission a prévu dans son projet d'articles sur le droit des traités que les Etats ne peuvent déroger au droit international général.

68. M. ALBÓNICO déclare que la réponse du Rapporteur spécial ne l'a pas convaincu ; il estime que l'article 28 devrait porter sur l'ensemble de la législation du travail de l'Etat de réception.

69. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait observer que le Bureau international du Travail ne se borne pas à étudier la législation du travail et consacre environ un

tiers de ses activités aux problèmes de la sécurité sociale.

70. M. AGO souligne que l'article 28 vise uniquement la législation sur la sécurité sociale et nullement la législation du travail. Le paragraphe 1 prévoit une exemption des dispositions sur la sécurité sociale et le paragraphe 2 une exception à cet exemption, c'est-à-dire l'application du régime de sécurité sociale de l'Etat de réception à certains membres des missions spéciales.

71. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que l'objet de la proposition présentée par le Gouvernement du Chili est d'exempter des dispositions sur la sécurité sociale tous les membres de la mission spéciale, y compris même les ressortissants de l'Etat de réception.

72. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, déclare que les dispositions correspondantes des Conventions de Vienne sont nettement limitées à la législation de la sécurité sociale et ne contiennent aucune disposition visant la législation du travail en général.

73. M. CASTAÑEDA pense que l'observation de M. Albónico tend à faire préciser plus clairement l'obligation, pour les missions spéciales, de respecter certaines règles de la législation du travail.

74. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA déclare qu'il est probablement inutile d'étendre la portée de l'article 28 de façon qu'il comprenne la législation du travail en général, car la disposition qui figure au paragraphe 1 de l'article 40 a trait à l'obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception.

75. M. ALBÓNICO déclare qu'il n'insistera pas ; il désire simplement que la Commission se rende compte du fait qu'un ressortissant de l'Etat de réception ou une personne qui y réside de façon permanente doit, s'il est au service d'une mission spéciale, se conformer à la législation du travail du pays. Il ne peut bénéficier d'un traitement différent de celui qui est accordé à des personnes employées ailleurs.

76. M. AGO estime que les dispositions de l'article 28 répondent à toutes les préoccupations exprimées par les membres de la Commission. Lorsque la mission spéciale engage un ressortissant de l'Etat de réception, la question de la législation du travail à appliquer doit être réglée sur la base des règles du droit international privé. Normalement, dans cette hypothèse, c'est la loi locale qui s'applique. Par contre, ce sera la loi de l'Etat d'envoi qui sera applicable aux relations professionnelles établies dans cet Etat entre celui-ci et ses ressortissants. Mais même dans ce dernier cas où les relations professionnelles sont régies par la législation étrangère, la question du respect des lois locales peut se poser en matière de sécurité sociale car ces lois peuvent être considérées comme relevant de l'ordre public. C'est pour cette raison qu'il a fallu prévoir à l'article 28 un cas d'exemption.

77. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que le Gouvernement du Chili a proposé d'employer au début de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 28 les

mots « aux ressortissants de l'Etat de réception ou aux étrangers qui y sont domiciliés \* ». La Commission a préféré la formule « ou à ses résidents permanents », car la Conférence de Vienne sur les relations diplomatiques avait établi une différence entre le domicile, qui peut être temporaire, et la résidence permanente.

78. Le Gouvernement du Chili a proposé pour la deuxième partie de l'alinéa *a* du paragraphe 2 les mots « à moins que ces derniers ne fassent partie du personnel diplomatique de la mission », mais le Rapporteur spécial préfère la formule de la Convention de Vienne, qui a été reprise à l'article 28 et qui lui paraît moins restrictive.

79. M. ALBÓNICO estime que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 28 devraient s'appliquer également aux ressortissants de l'Etat d'envoi résidant dans l'Etat de réception.

80. M. TAMMES déclare que l'article 28 est acceptable.

81. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 28 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé* <sup>6</sup>.

La séance est levée à 13 heures.

\* Traduction littérale. La version anglaise de la proposition du Gouvernement du Chili qui figure au document A/CN.4/193/Add.1 emploie déjà l'expression « résidents permanents » adoptée à la Conférence de Vienne (voir par. 54 ci-dessus).

<sup>6</sup> Pour la reprise du débat, voir 933<sup>e</sup> séance, par. 57 à 62.

## 919<sup>e</sup> SÉANCE

Lundi 12 juin 1967, à 15 heures

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castren, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

### Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

### ARTICLE 29 (Exemption des impôts et taxes) [33]

1. Article 29 [33]

*Exemption des impôts et taxes*

Le chef et les membres de la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de la mission spéciale sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux